



AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1998 il est porté à la connaissance du public que le conseil communal vient de modifier les taxes de raccordement à la conduite d'eau comme suit :

Le tarif de raccordement à la conduite d'eau par unité raccordée est fixé à

taxe hors tva :	750,00 €
3% tva :	22,50 €
taxe ttc :	772,50 €

Le règlement-taxe a été approuvé par arrêté grand-ducal du 16 décembre 2011.

Hosingen, le 04 janvier 2012
pour le Collège des bourgmestre et échevins,
le Bourgmestre, le Secrétaire,



35, Haaptstrooss

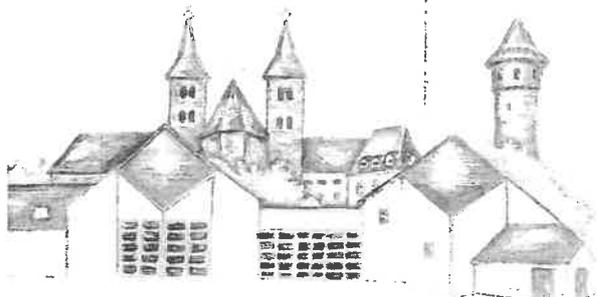
L-9806 Hosingen

Tél. 92 13 41-1

Fax 92 93 19

hosingen@pt.lu

www.hosingen.lu

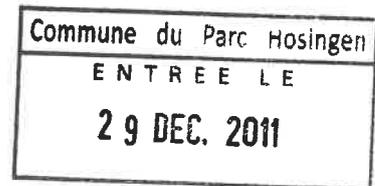




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Commissariat de District de Diekirch

Diekirch, le 27 décembre 2011.

Références : 3.66/2011 – PM



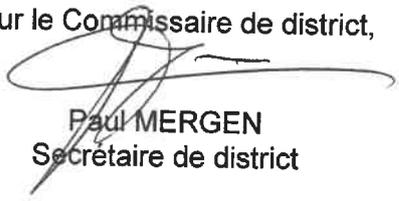
Concerne: Commune du Parc Hosingen

Objet: Modification de la taxe de raccordement à la conduite d'eau.
Délibération du conseil communal de la commune fusionnée de Hosingen du 18 août 2011.

Arrêté grand-ducal du 16 décembre 2011.

Transmis à *Monsieur le Bourgmestre de la commune du Parc Hosingen* en me référant à l'apostille ci-jointe de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 22 décembre 2011, références 4.0042 (35619), et aux fins demandées.

Pour le Commissaire de district,


Paul MERGEN
Secrétaire de district

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE DE
HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de Hosingen

Séance publique du : 18/08/2011
Date de l'annonce publique : 10/08/2011
Date de la convocation des conseillers : 10/08/2011

Présents : Heinen Jacquot, bourgmestre; Wester Romain et Scheuer Camille, échevins ; Trausch Guy, Dimmer Frank, Frieseisen Louise, Dabé Nico et Heftrich Michel, conseillers.

Absents: a) excusés : Diederich Armand, conseiller.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 5.7.

Objet: **fusion des communes de Consthum-Hoscheid-Hosingen – harmonisation des tarifs et taxes communaux – Taxes de raccordement à la conduite d'eau**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 26 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 43 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen ;

Considérant que les collègues échevinaux des trois communes-membres de la future commune fusionnée du Parc Hosingen ont discuté tous les taxes et tarifs des trois communes et proposent à leur conseil communal d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2012 des taxes et tarifs identiques ;

Après discussion et sur proposition du collège des bourgmestre et échevins

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX

de fixer le tarif de raccordement à la conduite d'eau comme suit à partir du 1^{er} janvier 2012 :

Article 1^{er} :

Le tarif de raccordement à la conduite d'eau par unité raccordée est fixé à

taxe hors tva :	750,00 €
3% tva :	22,50 €
taxe ttc :	772,50 €

Article 2 :

Cette nouvelle tarification annule et remplace la tarification existante.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Hosingen, le 11 novembre 2011
Le Bourgmestre,

le Secrétaire,

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 18 août 2011 aux termes duquel le Conseil communal de Hosingen a modifié la taxe de raccordement à la conduite d'eau ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 18 août 2011 aux termes de laquelle le Conseil communal de Hosingen a modifié la taxe de raccordement à la conduite d'eau.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

Château de Berg, le 16 décembre 2011
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf